

T-1119-76

T-1119-76

The Queen (Plaintiff)

v.

Cecil M. Langille (Defendant)

Trial Division, Grant D.J.—Toronto, February 8 and 22, 1977.

Income tax — Calculation of income — Defendant not deducting premiums paid for registered retirement savings plan from taxable income — Whether tax payable on whole annuity — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 79B(2) as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 4(4), 56(1)(h), 146(1),(5) and (8).

Defendant purchased a Canadian Government annuity which was registered as a retirement savings plan under the *Income Tax Act*. He was told by the Crown employee who sold it to him that he could either deduct the premiums in computing his annual income or pay tax only on the interest element of the amounts received under the annuity and he chose the latter method. The plaintiff claims that the total amount received by the defendant as an annuity is taxable.

Held, the appeal is dismissed. The premiums were paid for in taxed dollars and to tax more than the interest earned would amount to double taxation contrary to the provisions of section 4(4) of the Act and to the principles established in common law. The Crown is in any event estopped from denying the statement of facts made by its servant to the defendant at the time of selling the annuity.

Inland Revenue Commissioners v. F. S. Securities Ltd. [1964] 1 W.L.R. 742; *Hatch v. M.N.R.* [1938] Ex.C.R. 208; *Oriental Bank Corporation v. Wright* (1880) 5 A.C. 842; *Stickel v. M.N.R.* [1972] F.C. 672 and *Robertson v. Minister of Pensions* [1949] 1 K.B. 227, applied. *Speerstra v. M.N.R.* [1973] F.C. 231, distinguished.

APPEAL from Tax Review Board.

COUNSEL:

J. S. Gill and *I. MacGregor* for plaintiff.

W. J. Bies for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

W. J. Bies, Toronto, for defendant.

La Reine (Demanderesse)

a c.

Cecil M. Langille (Défendeur)

Division de première instance, le juge suppléant Grant—Toronto, les 8 et 22 février 1977.

b

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Le défendeur n'a pas déduit de son revenu imposable les primes payées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite — L'impôt doit-il être payé sur le montant global de la rente? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 79B(2), modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 4(4), 56(1)(h), 146(1),(5) et (8).

c

Le défendeur a acheté une rente sur l'État, enregistrée comme un régime d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'employée de la Couronne qui a vendu la rente au défendeur lui a expliqué qu'il pouvait soit déduire les primes lors du calcul de son revenu annuel, soit payer l'impôt uniquement sur l'élément intérêt des montants reçus en vertu de la rente et il a opté pour la seconde solution. La demanderesse prétend que le montant global reçu par le défendeur à titre de rente est imposable.

d

Arrêt: l'appel est rejeté. Les primes ont été payées à même les dollars d'impôt et prélever un autre impôt, en plus de celui qui l'est sur l'intérêt gagné, équivaldrait à une double imposition, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4(4) de la Loi et aux principes établis en *common law*. Quoi qu'il en soit, la Couronne se voit opposer une exception d'irrecevabilité puisqu'elle ne peut dénier la déclaration de faits de son employée au défendeur au moment où elle lui a vendu la rente.

f

Arrêts appliqués: *Inland Revenue Commissioners c. F. S. Securities Ltd.* [1964] 1 W.L.R. 742; *Hatch c. M.R.N.* [1938] R.C.É. 208; *Oriental Bank Corporation c. Wright* (1880) 5 A.C. 842; *Stickel c. M.R.N.* [1972] C.F. 672 et *Robertson c. Minister of Pensions* [1949] 1 K.B. 227. Distinction faite avec l'arrêt: *Speerstra c. M.R.N.* [1973] C.F. 231.

g

APPEL d'un jugement de la Commission de révision de l'impôt.

h

AVOCATS:

J. S. Gill et *I. MacGregor* pour la demanderesse.

i

W. J. Bies pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

j

W. J. Bies, Toronto, pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GRANT D.J.: This is an appeal from a decision of the Tax Review Board dated October 16, 1975, whereby it allowed the appeal of the defendant Langille from an assessment which had been made pursuant to the provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, chapter 148 as amended by Statutes of Canada, 1970-71-72, chapter 63. The decision is reported in 75 DTC 280.

The parties by agreement filed a statement of admitted facts and documents which with the admissions contained in the pleadings, formed the evidence herein. Those facts were as follows:

1. The Defendant purchased a Canadian Government Annuity #216,864 in March 1961, a copy of which is annexed as Schedule A hereto. A copy of the Defendant's application for the purchase of a deferred annuity is annexed as Schedule B hereto.

2. At all material times the Canadian Government Annuity #216,864 was registered as a retirement savings plan under the *Income Tax Act*. An Annuity of \$1,200.00 was to be payable in instalments of \$100.00 per month commencing March 1, 1971, for 15 years or the lifetime of the annuitant, whichever was longer. A premium of \$1,279.10 was to be paid yearly by the Defendant from March 1, 1961 to March 1, 1970.

3. The Defendant purchased Canadian Government Annuity #216,864 from a Mrs. McLaren of the Federal Department of Labour. Mrs. McLaren represented to the Defendant that if he did not deduct the premium paid into the annuity from his taxable income he would not have to pay tax on the refund of the capital so invested, but would only have to pay tax on the interest element of each year's annuity. The Defendant was entitled to deduct the premiums paid in computing his taxable income. However, the Defendant believed that he had a choice either a) to deduct premiums in computing his taxable income in the years the premiums were paid and then pay tax on the annual amount out of or under the Canadian Government Annuity #216,864 when received or b) not to deduct premiums in computing his taxable income in the years the premiums were paid and then pay tax only on the interest element of the annual amount received out of or under the Canadian Government Annuity #216,864. Acting on this belief he made the latter choice and did not deduct premiums in computing his taxable income in the years the premiums were paid.

4. On November 30, 1965, the Defendant, on the advice of Mrs. McLaren decided to discontinue his premiums to Canadian Government Annuity #216,864 and purchased a straight Canadian Government Annuity #236,110, a copy of which is annexed as schedule C hereto because it offered higher interest rates. In the transaction, the Defendant agreed to be paid an annuity of \$522.24 instead of \$1,200. on annuity #216,864 and the premium in respect thereof was agreed to have been fully paid by the Defendant. Under Annuity #236,110 an annuity in the amount of \$677.76 was payable for a period of 15 years

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Commission de révision de l'impôt daté du 16 octobre 1975 qui accueillait l'appel interjeté par le défendeur Langille d'une cotisation faite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148 modifiée par les Statuts du Canada, 1970-71-72, c. 63. Le jugement en question a été publié dans 75 DTC 280.

Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits ainsi que des documents qui, avec les faits admis contenus dans les plaidoiries, constituent la preuve. Ces faits sont les suivants:

1. Le défendeur a acheté une rente sur l'État portant le numéro 216,864 en mars 1961 dont copie est jointe aux présentes à l'annexe A. Une copie de la demande du défendeur pour l'achat d'une rente différée est jointe aux présentes à l'annexe B.

2. Durant la période en cause, la rente sur l'État portant le numéro 216,864 était enregistrée comme un régime d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une rente de \$1,200 était payable par versements mensuels de \$100 pendant quinze ans à compter du 1^{er} mars 1971 ou jusqu'au décès du rentier, selon la période la plus longue. Le défendeur devait payer une prime annuelle de \$1,279.10 à partir du 1^{er} mars 1961 jusqu'au 1^{er} mars 1970.

3. Le défendeur a acquis une rente sur l'État portant le numéro 216,864 auprès d'une dame McLaren du ministère fédéral du Travail. M^{me} McLaren a expliqué au défendeur que s'il ne déduisait pas de son revenu imposable les primes versées dans ledit régime, il ne serait pas tenu de payer d'impôt sur le remboursement du capital ainsi investi, mais uniquement sur l'élément intérêt de la rente annuelle. Le défendeur avait le choix a) de déduire les primes versées lors du calcul de son revenu imposable pour les années où les primes ont été versées et ensuite de payer l'impôt sur le montant annuel reçu en vertu de la rente sur l'État portant le numéro 216,864 ou b) de ne pas déduire les primes lors du calcul de son revenu imposable pour les années où les primes ont été versées et de payer l'impôt uniquement sur l'élément intérêt de la rente annuelle. Partant de ce principe, il a opté pour la deuxième solution et il n'a donc pas déduit les primes lorsqu'il a calculé son revenu imposable des années de versement des primes.

4. Le 30 novembre 1965, le défendeur a décidé, sur les conseils de M^{me} McLaren, de cesser de contribuer à la rente sur l'État portant le numéro 216,864 et, en raison du taux d'intérêt plus élevé, d'acheter une rente viagère fixe portant le numéro 236,110 dont copie est jointe aux présentes à l'annexe C. Dans cette transaction, le défendeur a accepté de percevoir une rente de \$522.24 au lieu de \$1,200 au titre de la rente portant le numéro 216,864 et il a été admis que le défendeur avait payé intégralement la prime due en vertu de ce régime. Le montant de la rente portant le numéro 236,110 était de \$677.76 payable

payable in instalments of \$56.48 on the first day of each month commencing on November 1, 1970. The annual premium of \$1,477.29 was payable from November 1, 1965 to November 1, 1969.

5. The Defendant received during the 1972 taxation year the sum of \$677.76 out of or under Annuity #236,110.

6. The Defendant received during the 1972 taxation year the sum of \$522.24 out of or under the Canadian Government Annuity #216,864. (See Statement of Pension, Retirement, Annuity & Other Income, T4A-1972, attached as Schedule D hereto).

7. In the income tax return filed for the 1972 taxation year the Defendant computed his income by including only \$69.00 as income from annuities. (See Statement of Pension, Retirement, Annuity & Other Income, T4A-1972 attached as Schedule E hereto).

The most relevant sections of the Act are:

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(h) amounts in respect of a registered retirement savings plan required by section 146 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

Section 146 deals with registered retirement savings plans and retirement savings plans:

146. (1) In this section,

(b) "benefit" includes any amount received out of or under a retirement savings plan otherwise than as a premium and without restricting the generality of the foregoing includes any amount paid to an annuitant under the plan

- (i) in accordance with the terms of the plan,
- (ii) resulting from an amendment to or modification of the plan, or
- (iii) resulting from the termination of the plan;

(d) "maturity" means the date fixed under a retirement savings plan for the commencement of any annuity the payment of which is provided for by the plan;

(f) "premium" means any periodic or other amount paid or payable under a retirement savings plan,

- (i) as consideration for any agreement referred to in subparagraph (j)(i) to pay an annuity, or
- (ii) as a contribution referred to in subparagraph (j)(ii) for the purpose stated in that subparagraph;

pendant une période de 15 ans par versements de \$56.48 le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} novembre 1970. Il devait payer une prime annuelle de \$1,477.29 du 1^{er} novembre 1965 au 1^{er} novembre 1969.

5. Au cours de l'année d'imposition 1972, le défendeur a perçu la somme de \$677.76 de la rente portant le numéro 236,110.

6. Au cours de l'année d'imposition 1972, le défendeur a perçu le montant de \$522.24 de la rente sur l'État portant le numéro 216,864. (Voir l'état du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources T4A-1972 joint aux présentes à l'annexe D).

7. Dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année d'imposition 1972, le défendeur a calculé son revenu en ajoutant seulement \$69 à titre de revenu provenant de rentes. (Voir l'état du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources T4A-1972 joint aux présentes à l'annexe E).

Voici les articles de la Loi les plus pertinents à cet égard:

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

(h) toutes sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite, qui doivent, en vertu de l'article 146, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

L'article 146 porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite et sur les régimes d'épargne-retraite:

146. (1) Dans le présent article,

(b) «prestation» comprend toute somme reçue d'un régime d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, à l'exclusion d'une prime, et, sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, comprend notamment toute somme versée à un rentier en vertu du régime

- (i) conformément aux conditions du régime,
- (ii) à la suite d'une modification du régime, ou
- (iii) à la suite de l'expiration du régime;

(d) «échéance» signifie la date fixée en vertu d'un régime d'épargne-retraite pour le premier versement de la rente prévue par ce régime;

(f) «prime» signifie toute somme, payée ou payable périodiquement ou autrement en vertu d'un régime d'épargne-retraite,

- (i) à titre de contrepartie de tout contrat dont il est question au sous-alinéa j)(i), touchant le paiement d'une rente, ou
- (ii) à titre de cotisation en vertu du sous-alinéa j)(ii) aux fins mentionnées dans ce sous-alinéa;

(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), . . .

(The balance of this subsection deals only with the amount which the taxpayer may deduct from his taxable income.)

(8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit out of or under a registered retirement savings plan.

I agree with the reasons given by The Honourable Lucien Cardin, Q.C., (now Chairman of the Tax Review Board) herein, but wish to add some further comments in support thereof.

The purpose of establishing such a registered retirement savings plan by the Government was to encourage taxpayers, while they were in receipt of a regular income, to set aside a portion thereof in each year to provide a fixed income by way of an annuity for themselves on their retirement or when they reached the age of seventy-one.

The main incentive to purchase such a Canadian Government annuity contract was the privilege of deducting the premium paid therefor from the taxpayer's taxable income in the year of payment thereby postponing the payment of income tax thereon until such time as he should receive annuity payments thereunder. Relying upon the statements made by Mrs. McLaren, none of the premiums paid by the taxpayer in any of the years for annuity #216,864 were deducted from the taxable income in any of the years in which such payments were made. He did not avail himself of the privilege of so reducing the amount of his taxable income under the provisions of section 146(5) of the *Income Tax Act*. He therefore purchased such annuity with what may be described as tax paid dollars for each of such years. The annuity received by him in 1972 under the contract in question, as well as in any other year, therefore represented a return to him of his purchase price therefor together with some earned interest. To include that portion thereof that did not represent interest in calculating his taxable income for that

(5) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), . . .

(Le reste de ce paragraphe porte uniquement sur le montant que le contribuable peut déduire de son revenu imposable.)

(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doivent être incluses toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime.

Je souscris aux motifs de l'honorable Lucien Cardin, c.r., maintenant président de la Commission de révision de l'impôt, et j'aimerais ajouter quelques commentaires à l'appui.

En créant ce régime enregistré d'épargne-retraite, le gouvernement voulait encourager les contribuables qui perçoivent un revenu régulier à en mettre une partie de côté chaque année afin de s'assurer un revenu fixe sous forme de rente à leur retraite ou à l'âge de soixante-et-onze ans.

L'avantage de cette rente sur l'État était de pouvoir déduire les primes versées du revenu imposable du contribuable pour l'année où les versements étaient effectués et donc de retarder le paiement de l'impôt sur le revenu jusqu'à la perception des arrérages de rente en vertu de ce régime. Selon les déclarations de M^{me} McLaren, aucune prime de la rente portant le numéro 216,864 versée par le contribuable au cours des années n'a été déduite de son revenu imposable de l'année du versement. Il ne s'est pas prévalu du droit de réduire le montant de son revenu imposable comme le lui permettait l'article 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a donc acheté cette rente avec, si l'on peut dire, des dollars nets d'impôt pour chaque année en question. La rente qu'il a perçue en 1972 en vertu du contrat et durant toutes les autres années représentait donc le remboursement de son prix d'achat en plus de l'intérêt gagné. Le fait d'ajouter l'élément intérêt dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année équivaldrait à une double imposition. Il existe une présomption défavorable à la double imposition.

year would amount to double taxation thereof. There is a presumption against double taxation.

Maxwell, *On The Interpretation of Statutes*, 10th ed., page 288, where it is stated:

A construction, for example, which would have the effect of making a person liable to pay the same tax twice in respect of the same subject-matter would not be adopted unless the words were very clear and precise to that effect. In a case of reasonable doubt the construction most beneficial to the subject is to be adopted.

Inland Revenue Commissioners v. F. S. Securities Ltd. [1964] 1 W.L.R. 742, where Viscount Radcliffe stated at page 756:

But double taxation in itself is not something which it is beyond the power of the legislature to provide for when constructing its tax scheme. It is rather that, given that a situation really involve double taxation (See *Canadian Eagle Oil Co. Ltd. v. The King* [1946] A.C. 119) it is so unlikely that there would have been an intention to penalise particular forms of income in this way that the law approaches the interpretation of the complicated structure of the code with a strong bias against achieving such a result.

This same principle is set out in section 4(4) of the Act which reads as follows:

4. (4) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction, in computing the income of a taxpayer for a taxation year or his income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that that amount has been included or deducted, as the case may be, in computing such income or loss under, in accordance with or by virtue of any other provision of this Part.

The direction contained in section 146(8) (*supra*) to the effect that "all amounts received by him in the year as a benefit out of or under a registered retirement savings plan" shall be included in computing his income for that year is ambiguous. Why is the amount to be treated as income confined to that portion "received by him . . . as a benefit"? If the wording were that the whole of the annuity fee in any year must be treated as income, words to that effect would be clear and leave no doubt.

The word "premium" is defined by section 146(1)(f) as follows:

146. (1) . . .

(f) "premium" means any periodic or other amount paid or payable under a retirement savings plan,

Reportons-nous sur ce point à l'ouvrage de Maxwell *On The Interpretation of Statutes*, 10^e éd., à la page 288:

[TRADUCTION] Il ne faut pas accepter l'interprétation qui soumet une personne à une double imposition pour la même chose à moins que les termes n'en soient très clairs et précis. Dans le cas d'un doute raisonnable, il faut adopter l'interprétation la plus avantageuse.

Dans l'affaire *Inland Revenue Commissioners c. F. S. Securities Ltd.* [1964] 1 W.L.R. 742, le vicomte Radcliffe a déclaré à la page 756:

[TRADUCTION] Il n'est pas interdit au législateur de prévoir une double imposition lorsqu'il établit un régime fiscal. C'est plutôt que, s'il y a effectivement double imposition (Voir l'affaire *Canadian Eagle Oil Co. Ltd. c. Le Roi* [1946] A.C. 119), l'intention de pénaliser certaines formes de revenu par ce biais est tellement invraisemblable que la loi envisage l'interprétation de la structure complexe du régime fiscal d'une manière nettement défavorable à une telle intention.

Le même principe est énoncé à l'article 4(4) de la Loi:

4. (4) Sauf intention contraire évidente, aucune des dispositions de la présente Partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte de ce contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, de toute somme dans la mesure où celle-ci a été, selon le cas, incluse ou déduite lors du calcul de ce revenu ou de cette perte en conformité ou en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.

L'obligation contenue à l'article 146(8) (précité) selon laquelle «toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime» doivent être incluses dans le calcul du revenu du rentier pour cette année est ambiguë. Pour quelle raison la somme serait-elle considérée comme un revenu limité uniquement à la fraction «qu'il a touchée . . . à titre de prestations»? Si le texte disait qu'il faut considérer tous les versements de rente comme un revenu dans une année donnée, toute équivoque serait impossible.

Le mot «prime» est défini ainsi par l'article 146(1)(f):

146. (1) . . .

(f) «prime» signifie toute somme, payée ou payable périodiquement ou autrement en vertu d'un régime d'épargne-retraite,

(i) as consideration for any agreement referred to in subparagraph (j)(i) to pay an annuity, or

(ii) as a contribution referred to in subparagraph (j)(ii) for the purpose stated in that subparagraph;

Such definition would indicate that in arriving at the portion to be treated as income in the case of a retirement savings plan, the premium paid by the taxpayer is to be deducted from the full amount of the annuity paid to him in that year. Such definition does not mention a registered retirement savings plan but section 56(1)(h) does. The most logical reason for such language is the fact that the taxpayer has the privilege of either deducting the premium or not doing so and to cover both cases the statute directs that it is the amount by which the taxpayer benefits which must be included as income.

There can be no benefit to him if he does not so reduce his taxable income if he is obliged to pay tax on the full amount of the annuity received back after maturity. The word "benefit" is defined in *The Shorter Oxford English Dictionary* in the following terms:

2. A kind deed; a favour, gift. 3. Advantage, profit... pecuniary profit... the pecuniary assistance etc., to which an insured person is entitled.

The word connotes something in addition to what a recipient already has. The return of that portion of the annuity in any year which is equal to premium paid is not an advantage to the annuitant for he will be no better off than he was before he paid the premium. Consequently, the return of the premium is not a benefit.

Counsel for the plaintiff relies upon the case of *Speerstra v. M.N.R.* [1973] F.C. 231. In that case the annuity was not one issued by the Government. It contained an installment refund guarantee clause whereby, in the event of the death of the annuitant before the annuity payments to her equalled the purchase price of the contract, the payments were to be made to her son, the appellant, until the total payments received equalled the purchase price. The Minister had assessed the appellant's income by deducting as capital a portion of the payments expected during the lifetime of the mother in accordance with the regulation passed under the authority of the Act. The appel-

(i) à titre de contrepartie de tout contrat dont il est question au sous-alinéa j)(i), touchant le paiement d'une rente, ou

(ii) à titre de cotisation en vertu du sous-alinéa j)(ii) aux fins mentionnées dans ce sous-alinéa;

a Selon une telle définition, pour calculer la fraction devant être considérée comme revenu dans le cas d'un régime d'épargne-retraite, la prime versée par le contribuable doit être déduite du montant b intégral de la rente qui lui a été versée au cours de cette année. Cette définition ne mentionne pas le régime enregistré d'épargne-retraite, mais l'article 56(1)h le mentionne. L'explication logique serait que le contribuable a le choix de déduire ou non la c prime et, dans un cas comme dans l'autre, la loi stipule que le montant qui revient de surcroît au contribuable doit être ajouté à son revenu.

d Le contribuable ne tire aucun avantage s'il ne fait pas de déduction de son revenu imposable vu que, de toute façon, il sera imposé sur le montant intégral de la rente qui lui reviendra après l'échéance. Le mot «prestation» est défini ainsi e dans *The Shorter Oxford English Dictionary*:

[TRADUCTION] 2. Action charitable; faveur, don. 3. Avantage, profit... profit pécuniaire... l'aide pécuniaire etc., à laquelle a droit une personne assurée.

f Le mot désigne quelque chose que le bénéficiaire reçoit en plus de ce qu'il a déjà. Le remboursement de la fraction de la rente dans une année donnée qui est égale à la prime versée ne constitue pas un avantage pour le rentier, car il n'aura pas plus que ce qu'il avait déjà avant de verser la prime. Par g conséquent, le remboursement de la prime ne constitue pas pour lui une prestation.

h L'avocat de la demanderesse s'appuie sur l'affaire *Speerstra c. M.R.N.* [1973] C.F. 231 où il ne s'agissait pas d'une rente sur l'État. Cette rente comportait une clause de garantie de remboursement par versements qui permettait, en cas de décès de la rentière avant que les arrérages versés i n'égalent le prix d'achat du contrat, que les versements soient effectués à son fils, l'appelant, jusqu'à ce que le total des arrérages perçus corresponde au prix d'achat. Le Ministre avait cotisé le revenu de l'appelant en déduisant à titre de capital une partie j des versements prévus du vivant de la mère conformément au règlement adopté en vertu de la Loi. L'appelant a cherché à déduire le montant intégral

lant sought a deduction of the entire amount of the annuity payments he received. The case stands for the principle that the installment refund clause of the annuity did not make the annuity payments after the mother's death capital and does not affect the problem to be decided herein. The plaintiff relies upon the cases which hold that when an ordinary annuity is purchased the monies paid therefor cease to be capital and the annuity payments received thereunder are of a distinct and separate nature. This approach does not, however, take into consideration the sections of the *Income Tax Act* above referred to. Section 60(a) of the Act provides for deduction of the capital element of an annuity, other than one under the registered retirement savings plan and other forms of annuity herein mentioned, from a taxpayer's taxable income. The most probable reason that payments to purchase a registered retirement savings plan are exempted from this section is that it is taken for granted that in all such forms of annuity the annual premium would have already been deducted in the year of purchase.

If there is any ambiguity in the meaning of the word "benefit" as used in the above-quoted subsection, its construction should be resolved in the favour of the taxpayer. Authorities for this are *Hatch v. M.N.R.* [1938] Ex.C.R. 208 at page 217 and *Oriental Bank Corporation v. Wright* (1880) 5 A.C. 842.

Mrs. McLaren, who sold the annuity contract to Langille, was an employee in the Federal Department of Labour. She was acting within the scope of her employment. In describing the terms of the contract to such a purchaser, she described it as one in which if he did not deduct the premium paid from his taxable income he would not have to pay tax on the refund of capital but would only have to pay tax on the interest element of each year's annuity. Such statement was not an opinion of law but a statement of fact descriptive of the type of contract being offered to him. If the statement had been an opinion or interpretation of section 146 of the Act, estoppel would not lie against the Minister. (See *Stickel v. M.N.R.* [1972] F.C. 672 at page 681.)

The purchaser relied upon and acted upon such statements throughout. There is no suggestion that such saleslady did not herself believe such descrip-

des arrérages de rente qui ont été perçus. L'affaire illustre le principe selon lequel la clause du remboursement de la rente par versements ne transforme pas les arrérages de rente en capital à la suite du décès de la mère et n'a aucune incidence sur la question qu'il faut trancher en l'espèce. La demanderesse s'inspire des affaires où il a été décidé que les sommes versées pour l'achat d'une rente ordinaire cessaient d'être du capital et que les arrérages de rente étaient donc d'une nature distincte. Cependant, cette position ne tient pas compte des articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* susmentionnés. L'article 60a) de la Loi prévoit la déduction de l'élément capital d'une rente qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite et toute autre rente mentionnée aux présentes, du revenu imposable du contribuable. Il est probable que les versements effectués pour acheter un régime enregistré d'épargne-retraite sont exclus de cet article parce que dans toutes ces formes de rente, on suppose que la prime annuelle a déjà été déduite pour l'année où le régime en question a été acheté.

Si le mot «prestation» est ambigu de la manière dont il est utilisé dans le paragraphe mentionné plus haut, il faudrait l'interpréter en faveur du contribuable. Voir les affaires *Hatch c. M.R.N.* [1938] R.C.É. 208 à la page 217 et *Oriental Bank Corporation c. Wright* (1880) 5 A.C. 842.

M^{me} McLaren, qui a vendu le contrat de rente à Langille, était fonctionnaire du ministère fédéral du Travail. Elle agissait dans le cadre de ses fonctions. En décrivant les modalités du contrat à l'acheteur en question, elle lui a expliqué que s'il ne déduisait pas la prime versée de son revenu imposable, il n'aurait pas à payer l'impôt sur le remboursement du capital, mais uniquement sur l'élément intérêt de la rente annuelle. Il ne s'agissait pas d'un conseil sur un point de droit, mais d'une déclaration de fait décrivant le type de contrat proposé. Si la déclaration avait été une opinion juridique ou une interprétation de l'article 146 de la Loi, le Ministre ne pourrait se voir opposer une exception d'irrecevabilité. (Voir *Stickel c. M.R.N.* [1972] C.F. 672 à la page 681.)

L'acheteur s'est toujours inspiré de ces déclarations et il a agi en conséquence. Rien ne porte à croire que la préposée en question lui ait fourni des

tion to be true. If I am right in my interpretation of the contract it was true. The principle of estoppel is binding on the Crown. The fact that the Crown's servant who sold the contract worked in a different department of the Government does not affect this responsibility. (See *Robertson v. Minister of Pensions* [1949] 1 K.B. 227, [1948] 2 All E.R. 767.)

Counsel for Langille submits that the annuity in question, although registered, was never actually a registered retirement savings plan within the meaning of the *Income Tax Act* as it did not comply with the conditions set out in section 79B(2) of the Act as it then was. (Now section 146(2).)

It reads as follows:

146. (2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(a) the plan does not

(i) provide for the payment of any benefit before maturity, except by way of a refund of premiums, . . .

Terms and conditions contained in such a contract are as follows:

7. (1) At any time before the due day of the first instalment of annuity, if the current premium for a corresponding annuity is the same or less than the premium payable under this contract at the time it was entered into, the Purchaser may

(d) by notice in writing require the Minister of Labour to pay the first instalment of annuity on a future day one or more full years before the due day when the first instalment of annuity is then payable under this contract, and the annuity shall thereupon be recalculated to take into account the alteration of the due day of the first instalment of annuity;

8. (1) At any time before the due day of the first instalment of annuity, if the current premium for a corresponding annuity is greater than the premium payable under this contract at the time it was entered into, the Purchaser may

(d) by notice in writing require the Minister of Labour to pay the first instalment of annuity on a future day one or more full years before the due day when the first instalment of annuity is then payable under the contract, and the annuity or the premium shall be recalculated as provided in subclause two;

Counsel for the defendant contends that because of the last two paragraphs quoted, 7(1)(d) and

explications qu'elle savait erronées. Si je ne me trompe dans mon interprétation du contrat, ses explications étaient correctes. La Couronne est liée par une exception d'irrecevabilité. Le fait que l'employée de la Couronne qui a vendu le contrat en question se trouve dans un autre ministère ne modifie pas cette responsabilité. (Voir *Robertson c. Minister of Pensions* [1949] 1 K.B. 227, [1948] 2 All E.R. 767.)

L'avocat de Langille soutient que la rente en question, bien qu'étant enregistrée, n'a jamais été en fait un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* parce qu'elle n'était pas conforme aux conditions prévues par l'article 79B(2) de la Loi (actuellement article 146(2)).

Cet article se lit ainsi:

146. (2) Le Ministre n'accepte pas, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, un régime d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

a) le régime ne prévoit

(i) le versement d'aucune prestation avant l'échéance, sauf sous forme de remboursement de primes, . . .

Les modalités du contrat sont les suivantes:

[TRADUCTION] 7. (1) Si la prime actuelle d'une rente est égale ou inférieure à la prime payable en vertu de ce contrat au moment où il a été conclu, l'acheteur peut à n'importe quel moment

d) par avis écrit, demander au ministre du Travail d'effectuer le premier versement de la rente un autre jour, une année complète au moins avant l'échéance du premier versement de la rente en vertu de ce contrat; la rente doit donc être calculée de nouveau pour tenir compte de la modification de l'échéance du premier versement;

8. (1) Si la prime actuelle d'une rente est supérieure à la prime payable en vertu de ce contrat au moment où il a été conclu, l'acheteur peut à n'importe quel moment avant l'échéance du premier versement de la rente

d) par avis écrit, demander au ministre du Travail d'effectuer le premier versement de la rente un autre jour une année complète au moins avant l'échéance du premier versement de la rente en vertu du contrat; la rente ou la prime doivent être calculées de nouveau comme le prévoit l'alinéa 2;

L'avocat du défendeur soutient qu'en vertu des deux derniers alinéas cités 7(1)(d) et 8(1)(d), le

8(1)(d) that the annuity contract thereby provides for payment of the benefit before maturity. This precept offends section 79B(2) in that the Minister has no authority for accepting the annuity contract for registration as a retirement savings plan. It is contended that the result of this is that the contract amounts only to a registered savings plan in which the taxpayer was not entitled to deduct the premium paid therefor from his taxable income in the year in which he paid it. He cites the case of *M.N.R. v. Inland Industries Limited* [1974] S.C.R. 514 to support this submission.

Counsel for the Deputy Attorney General of Canada submits that such sections are merely provisions for advancing the date of maturity and do not provide for payment of any benefit before maturity and are not therefore within the scope or provision of section 146(2) of the Act.

A decision on this point would affect the status of many of the annuity contracts issued by the Government and in view of the fact that the other reasons given by me justify a dismissal of this appeal, I refrain from expressing an opinion thereon.

As a result, the appeal will be dismissed, with costs.

contrat de rente prévoit le versement des prestations avant l'échéance. Ce principe va à l'encontre de l'article 79B(2) puisque le Ministre n'est pas habilité à accepter l'enregistrement du contrat de rente à titre de régime d'épargne-retraite. Il est allégué que cela fait du contrat un régime enregistré d'épargne qui ne permet pas au contribuable de déduire la prime versée de son revenu imposable dans l'année du versement de la prime. L'avocat de l'intimé s'inspire de l'affaire *M.R.N. c. Inland Industries Limited* [1974] R.C.S. 514 pour étayer sa thèse.

L'avocat du sous-procureur général du Canada affirme que ces articles ne sont que des dispositions relatives au rapprochement de l'échéance et qu'ils ne prévoient pas le versement anticipé de prestations et ne sont donc pas prévues par l'article 146(2) de la Loi.

Une décision sur ce point aurait une incidence sur de nombreux régimes de rentes sur l'État. Étant donné que les autres motifs que j'ai avancés justifient le rejet de cet appel, je n'exprimerai pas d'opinion à ce sujet.

En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.